

Unité départementale Nièvre-Yonne
Pôle Chronique, Éolien & Sites pollués
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 8/12/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOLERIE PRECISION MECANO-SOUDURE

ZI les Hauts de Fins

89110 MONTHOLON

Références : 220810
Code AIOT : 0025500015

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/11/2022 dans l'établissement TOLERIE PRECISION MECANO-SOUDURE implanté ZI les Hauts de Fins 89110 MONTHOLON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOLERIE PRECISION MECANO-SOUDURE
- ZI les Hauts de Fins 89110 MONTHOLON
- Code AIOT : 0025500015
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TPMS exerce une activité de tôlerie fine et de mécano-soudure sur le territoire de la commune d'AILLANT-SUR-THOLON.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques
- Risque incendie
- Rejets aqueux
- Risque malveillance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Plans des réseaux	Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 2.6	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 4.3.1	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	30 jours
9	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 7.6.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	3 mois
10	Clôture de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 7.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 3.2.4	Susceptible de suites	Sans objet
3	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 4.1.4	Susceptible de suites	Sans objet
6	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 7.6.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Consigne de sécurité	Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 7.6.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté une nette amélioration sur la tenue de l'établissement.

Cependant, des non-conformités ont tout de même été constatées. Certaines de ces non-conformités font l'objet de propositions de suite au préfet. Le site doit impérativement être clôturé et l'exploitant doit justifier d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction suffisamment dimensionné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plans des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 2.6
Thème(s) : Autre, Plan de masse et plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : .../... - les plans tenus à jour,
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le plan des réseaux. De plus, la visite de l'établissement a permis de mettre en évidence la présence de regards d'évacuation d'eaux pluviales dans l'atelier de production. L'exploitant doit fournir un plan des réseaux à jour, inventorier les regards en liaison directe le réseau pluvial et supprimer les risques de pollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les rejets atmosphériques issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température 273 kelvins et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) Conduit n° 1 : 10 mg/Nm ³ Conduit n° 2 : 10 mg/Nm ³
Constats : L'exploitant a présenté le rapport des mesures annuelles du bureau d'études APAVE daté du 15 novembre 2022 - référence – n° 22507LSO2661700N-R01-V01. Les résultats du contrôle réalisé le 07/11/2022 ne font pas état de dépassement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 4.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation spécifique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapporté au mètre carré de surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible. L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.
Constats : L'installation de nettoyage des pièces métalliques fonctionne en circuit fermé. Environ 10 litres d'eau sont incorporés, par jour, en complément dans la cuve de phosphatant.
L'exploitant a fourni une méthode de calcul. En prenant en compte les consommations des 4 dernières années, le temps de travail effectif des salariés, le nombre de salariés moyen, la consommation moyenne par salarié, le poids d'acier commercialisé par an, l'équivalence en nombre de feuilles d'acier ramenée à la superficie produite, la consommation spécifique est inférieure à 8 litres par mètre carré de surface traitée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration, ci-dessous, définies pour le point de rejet EP : MES - Concentration maximale (mg/l) : 35 DCO - Concentration maximale (mg/l) : 50 Hydrocarbures totaux - Concentration maximale (mg/l) : 5
Constats : Les analyses n'ont pas été réalisées, l'exploitant a indiqué avoir passé commande auprès de l'APAVE et avoir reçu le matériel pour réaliser les prélèvements.
L'exploitant doit réaliser les analyses des eaux pluviales. Il transmettra à l'IIC le rapport de contrôle et, en cas de non conformité, le plan d'action.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 01/11/2022
Prescription contrôlée : Entretien des moyens d'intervention. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Constats : L'exploitant présente le devis (n° D-210373) en date du 19/11/2021 et la facture F2204/0196 en date du 29/04/2022. Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté que les dispositifs de désenfumage et les commandes des exutoires sont installés dans l'établissement. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure relatives aux dispositifs de désenfumage sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consigne de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 7.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Consigne de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 01/11/2022
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel, • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
Constats : L'exploitant présente l'ensemble de consignes de sécurité à jour. Ces dernières sont affichées dans l'atelier de production. Les prescriptions de la mise en demeure relatives aux consignes de sécurité sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 7.6.8
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des milieux récepteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 01/11/2022
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, doivent être confinées sur le site. L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il est en mesure de respecter cette prescription. Ce système de rétention des eaux potentiellement polluées doit être en place dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : TPMS n'a pas prouvé la présence de dispositifs de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.
L'exploitant doit justifier du volume de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Le bon dimensionnement de ce volume doit être démontré par une note de calcul. L'exploitant peut utiliser la méthode de calcul D9A (guide pratique de juin 2020). Lors de la présente inspection, l'IIC a constaté que cette non-conformité n'a pas été traitée. En application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, dans le cas où l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure dans le délai imparti, il s'expose à des sanctions. Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition d'un arrêté préfectoral d'astreinte administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Clôture de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 7.2.1
Thème(s) : Autre, Accès et circulation dans l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 01/11/2022 •
Prescription contrôlée : L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement
Constats : Le site n'est pas clôturé. L'Inspection des installations classées avait déjà relevé cette non-conformité lors de l'inspection du 05/04/2016. L'exploitant a été mis en demeure de se régulariser sous 5 mois (soit avant le 01/02/2022) pour ladite prescription par l'arrêté de mise en demeure du 01/09/2021. Lors de la présente inspection, l'IIC a constaté que cette non-conformité n'a pas été traitée. En application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, dans le cas où l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure dans le délai imparti, il s'expose à des sanctions. Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition d'un arrêté préfectoral d'astreinte administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 3 mois